

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 23 DECEMBRE 2008
RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE

Préambule

Considérant l'article 20 de l'accord du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui a prévu une remise à plat du régime d'assurance chômage,

- « qui ne remette pas en cause sa nature paritaire
- et garantisse une cohérence d'action avec l'ensemble des autres intervenants sur le marché du travail et qui se traduise par un effort de simplification et de transparence du dispositif tant pour les salariés privés d'emploi que pour les entreprises »;

Considérant les articles 15 et 16 de l'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail qui déterminent, notamment, des principes d'attribution des allocations d'assurance chômage aux personnes involontairement privées d'emploi, dans l'objectif de participer à la sécurisation de leurs parcours professionnels ;

Considérant l'importance qui s'attache à une conjugaison étroite des nouvelles règles d'indemnisation mises en place ci-après avec un accompagnement renforcé des personnes privées d'emploi afin de faciliter leur retour à l'emploi ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif en élargissant le nombre de ses bénéficiaires ;

Considérant l'intérêt de limiter l'impact sur les entreprises, les salariés et les personnes involontairement privées d'emploi, du caractère pro-cyclique du dispositif ;

Les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après.

Article 1 – Bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier d'un revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement;
- d'une rupture conventionnelle au sens de l'article L.1237-11 du code du travail;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini ;
- d'une démission considérée comme légitime ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail.

63  1

Article 2 – Indemnisation

a/ Les 4 filières mises en place par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont remplacées par une filière unique qui respecte les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins 50 ans lors de l'ouverture de leurs droits ;
- les durées d'indemnisation ne peuvent pas dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe.

b/ Sur ces bases :

- la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage ouvrant droit à indemnisation est fixée à 4 mois. L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les 12 mois suivant la première ouverture de droits lorsque celle-ci a été effectuée sur la base de 4 mois d'affiliation, est subordonnée à une nouvelle durée d'affiliation de 6 mois ;
- la durée maximale d'indemnisation est fixée à 24 mois à l'exception du cas des seniors visé à l'article 3 ci-dessous ;
- la période de référence est fixée à 28 mois pour les salariés de moins de 50 ans et à 36 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus ;
- la réduction à 4 mois de la durée d'affiliation ouvrant droit à indemnisation et la fixation à 28 mois de la période de référence sont notamment destinées à satisfaire les dispositions de l'article 3 d) de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail visant à la mise en place d'un dispositif pour les jeunes de moins de 25 ans involontairement privés d'emploi.

Article 3 – Cas particulier des seniors

La durée maximum d'indemnisation est maintenue, pour la durée du présent accord, à 36 mois pour tous les salariés âgés de 50 ans et plus à la date d'ouverture de leurs droits, et remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage. A l'issue du présent accord, il sera procédé à une évaluation de cette disposition pour en mesurer l'impact sur l'emploi des seniors.

L'âge à partir duquel les allocataires en cours d'indemnisation peuvent, s'ils en remplissent les autres conditions, garder le bénéfice du versement de leurs allocations jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, est porté à 61 ans au 1^{er} janvier 2010.

63



2



Article 4 – Chômage saisonnier

Le chômage saisonnier est pris en charge par le RAC dans les conditions antérieures à celles fixées par l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005.

Article 5 – Activités réduites

Un groupe de travail paritaire examinera les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles des activités réduites, pour maintenir le caractère de revenu de remplacement du dispositif.

Article 6 – Aides au reclassement

6.1 - aide différentielle de reclassement

Les dispositions de l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont maintenues pour les allocataires de plus de 50 ans ou indemnisés depuis plus de 12 mois.

6.2 - aide à la création ou à la reprise d'entreprise

Les dispositions de l'article 10 de l'accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 sont maintenues.

Article 7 - Contributions

Les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année si le "résultat d'exploitation semestriel" du semestre précédent est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros. Cette disposition pourra produire ses effets à compter du 1^{er} juillet 2009.

Pour calculer la réduction de taux, le montant du résultat d'exploitation semestriel excédant 500 millions d'euros sera divisé par le montant des contributions encaissées sur la même période puis converti en pourcentage. Ce pourcentage viendra ensuite réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part employeur et de la part salarié.

Si, sur la durée du présent accord, l'endettement net de l'UNEDIC vient à descendre en dessous de l'équivalent d'un mois de contributions le taux de contribution sera également réduit de façon à laisser l'endettement net à ce niveau.

La réduction des taux de contribution résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,5 point le taux global des contributions, par année civile.

Article 8 – Durée, conditions d'application et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

GB
3
JL

Il s'applique aux salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article 1^{er} du présent accord dont la date de fin de contrat est postérieure au 31 décembre 2008.

La situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement au 1^{er} janvier 2009 reste régie, concernant les règles d'indemnisation du chômage, par les dispositions en vigueur au 31 décembre 2008.

Les dispositions en vigueur au 31 décembre 2008 ainsi que les textes d'application non affectés par les dispositions du présent accord, régissant le régime d'assurance chômage, demeurent applicables.

Les mesures d'accompagnement autres que celles prévues par le présent accord sont abrogées.

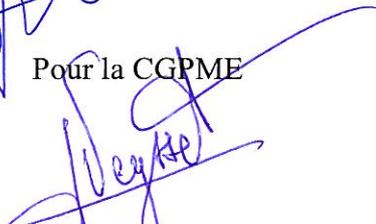
Les parties signataires du présent accord se réuniront au cours du mois de janvier 2010 pour dresser un premier bilan de son application, afin notamment d'apprécier les effets de la filière unique d'indemnisation sur le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés et d'examiner la situation financière du régime d'assurance chômage.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'URA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pièce jointe 1

**DEMANDE DES PARTIES SIGNATAIRES DE L'ACCORD CI-DESSUS AU BUREAU DE L'UNEDIC
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT ET SA VICE-PRESIDENTE POUR LA NEGOCIATION DE LA
CONVENTION TRIPARTITE ETAT - POLE EMPLOI – UNEDIC CONCERNANT LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT INSCRITES DANS L'OFFRE DE SERVICE DE POLE EMPLOI EN FAVEUR
DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET DES ENTREPRISES**

La loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a notamment confié à Pôle Emploi, outre la mission d'assurer, pour le compte du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation, celle

"d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, qui sont à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement, leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle."

A cette fin, les contributions des employeurs et des salariés au financement de l'assurance chômage participeront au financement de Pôle Emploi à hauteur, au minimum de 10% des sommes collectées, qui seront affectées aux sections "Interventions" et "Fonctionnement et Investissement" du budget de Pôle Emploi.

Compte tenu de l'importance du financement venant des contributions versées par les entreprises et leurs salariés et de la volonté que soit assuré aux personnes privées d'emploi un accompagnement individualisé de qualité leur permettant un retour rapide à l'emploi, les signataires de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage demandent que figurent dans la convention tripartite Etat – Pôle Emploi – Unédic qui sera conclue courant janvier 2009 les orientations suivantes :

- faire bénéficier les demandeurs d'emploi et les employeurs d'un service performant et personnalisé régulièrement mesuré par des enquêtes de satisfaction, dans le cadre d'une organisation territoriale accessible aux demandeurs d'emploi et aux entreprises ;
- mettre en place un référent (conseiller personnalisé) pour chaque demandeur d'emploi, chaque référent ne suivant pas plus de 60 demandeurs d'emploi et pas plus de 30 pour les bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé ;
- porter une attention particulière et prévoir un accompagnement renforcé pour les demandeurs d'emploi qui enchaînent des contrats de travail de courte durée et pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- offrir aux employeurs des services faciles d'accès et personnalisés leur permettant de pourvoir, dans les meilleurs délais, les offres d'emploi confiées à Pôle Emploi ;
- faciliter, en mobilisant des mesures adaptées, l'accès aux aides à la mobilité géographique ainsi qu'à la mobilité professionnelle par l'utilisation dynamique de la VAE et des prestations d'évaluation des compétences ;

63 

- développer l'accès à la formation professionnelle en définissant dans le cadre d'une convention FUP – Pôle Emploi les critères d'éligibilité aux financements du FUP en fonction des besoins du marché du travail et la situation des intéressés ;
- de prendre en charge l'aide dégressive à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs de longue durée ou âgés ;
- participer au financement des coûts de la formation dispensée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pièce Jointe 2

ROLE ET MISSIONS DES INSTANCES PARITAIRES REGIONALES (IPR).

La loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit la mise en place d'une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi.

Les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage ont décidé de préciser le rôle des IPR au-delà des missions que la loi leur a conféré.

L'IPR doit être consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

A cet effet, les signataires du présent accord demandent que :

- les membres composant les IPR soient associés à l'élaboration de la programmation prévisionnelle des interventions de Pôle emploi à mettre en œuvre au niveau régional, au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail et des orientations décidées par le Conseil d'administration de Pôle emploi ;
- cette programmation vise à mobiliser pleinement les différentes aides et mesures au regard des situations locales de l'emploi et du marché du travail, et à assurer leur complémentarité et leur articulation avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, les conseils généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires ;
- le projet de convention annuelle de programmation des interventions au niveau territorial, prévue à l'article L.5312-11 du code du travail, leur soit soumis pour avis avant signature par le directeur régional de Pôle emploi et le Préfet de région ;
- Pôle emploi leur communique les analyses et études statistiques du marché du travail local leur permettant d'élaborer le diagnostic des besoins en recrutement ;
- leur connaissance particulière du tissu local de l'emploi en fasse les interlocuteurs privilégiés des organismes professionnels et/ou paritaires en région, notamment les branches professionnelles, les OPCA, les COPIRE ...
- ils soient régulièrement informés de l'exécution de la convention de programmation et assurent le suivi des résultats de cette convention. A ce titre, la mesure régulièrement réalisée de l'impact des aides et mesures de Pôle emploi, dont sont destinataires le comité d'évaluation de Pôle emploi et le comité de suivi de la convention pluriannuelle tripartite, leur est communiquée.

63  
 1

La loi prévoit par ailleurs que l'Instance Paritaire Régionale veille à la bonne application de l'accord d'assurance chômage.

Pour l'accomplissement de cette mission les parties signataires du présent accord demandent également que :

- les mandataires composant les IPR soient les garants du respect des décisions des partenaires sociaux relatives à l'assurance chômage ;
- ils soient en capacité de saisir le directeur régional de Pôle emploi de toute difficulté qui leur apparaîtrait concernant l'application des dispositions de l'accord chômage et parallèlement d'exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic ;
- en outre, ils soient destinataires de l'ensemble des indicateurs de performance relatifs aux résultats et aux services rendus par Pôle emploi ;
- la direction régionale de Pôle emploi leur communique trimestriellement un rapport sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositions contenues dans l'accord d'assurance chômage ;
- ils puissent demander tout audit ou toute information complémentaire, statistique ou d'ordre opérationnel, qu'ils estimeraient nécessaires au bon exercice de leur mission sous réserve que le bon fonctionnement de la direction régionale de Pôle emploi ne s'en trouve pas obéré.

Dans le cadre de leurs attributions relatives au suivi de la bonne application de l'accord d'assurance chômage, et sans remettre en cause la réforme du service public de l'emploi, les parties signataires estiment souhaitables que les membres des IPR puissent statuer sur les situations individuelles qui leur sont soumises nécessitant un examen particulier :

- appréciation des conditions d'accès au régime d'assurance chômage ;
- demande de remises au titre d'allocations ou d'aides au reclassement indûment perçues ;
- cas de chômage sans rupture du contrat de travail ;
- demande de délais de paiement des contributions ;
- demande de remises de majorations de retard et de pénalités ;
- cas de départs volontaires ;
- cas d'appréciation des rémunérations majorées ;
- maintien du versement des prestations.

Elles demandent enfin que ces attributions restent exercées par les commissions paritaires ou les bureaux des Assédic jusqu'à la mise en place des IPR.

Les travaux du médiateur régional, placé auprès du directeur régional de Pôle emploi pour recevoir et traiter les réclamations individuelles relatives au fonctionnement de Pôle emploi, seront régulièrement restitués aux membres des IPR.

G3
2
JY

Pour l'accomplissement de leurs missions, les IPR pourront, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO